

LES COMMISSIONS DIOCÉSAINES DE PASTORALE LITURGIQUE

DÉFINIR la Commission diocésaine de pastorale liturgique (CDPL), c'est indiquer son rôle, ses activités, sa composition, ainsi que ses relations avec les autres commissions ou secteurs de la pastorale. Ces quatre termes recouvrent les questions que nous nous posons en tant que responsables de liturgie, de musique sacrée ou d'art sacré, dans nos diocèses respectifs.

L'exposé qui suit ne prétend pas donner une solution définitive, mais seulement apporter quelques éléments de réflexion et une orientation pour la recherche personnelle ou pour une recherche menée dans le cadre du diocèse et de la région apostolique.

Pour mieux situer la mission de la CDPL au sein de la mission de l'Eglise, nous commencerons par un rapide survol historique.

Histoire des commissions diocésaines

Les commissions diocésaines de liturgie (CDL), d'art sacré (CDAS) et de musique sacrée (CDMS) ont déjà une histoire dans les textes officiels¹. On y découvre à la fois des constantes et une évolution.

1. Pie X, *Motu Proprio Tra le sollecitudini*, 1903, dans *La Liturgie*, Desclée, 1954, n° 243 : mission et composition de la CDMS.

Secrétairerie d'Etat, circulaire du 1^{er} sept. 1924, prot. 34215 (*Doc. cath.*, 1924, col. 808-810) : création d'une commission centrale d'art sacré en Italie (composition et mission) et ordre de créer des commissions, diocésaines ou régionales, d'art sacré.

Pie XII, encyclique *Mediator Dei*, 1947, dans *La Liturgie*, Desclée, 1954, n° 581 : création et mission de la CDL et lien avec CDAS, CDMS.

Saint Office, instruction sur l'art sacré, 1952 (*DC*, 1952, 897-902) : composition et mission de la CDAS.

S.C.R., instruction *De musica sacra et sacra liturgia*, sept. 1958, approuvée en forme spéciale par Pie XII (*DC*, 1958, 1425 ss, n° 118) : composition de la CDMS et relations avec la CDAS et la CDL.

Vatican II, constitution *Sacrosanctum Concilium*, 1963, n° 45-46 :

1. Toutes ces commissions sont nées par un acte de l'autorité ecclésiastique, habituellement sur désir ou volonté du pape. Mais il y a des nuances dans les interventions du pape.

La CDMS est voulue par Pie X dès 1903 ; elle est à nouveau désirée par Pie XII, dans *Mediator Dei* (1947) et souhaitée par la Constitution sur la liturgie (1963).

La CDAS est demandée par une circulaire de la Secrétairerie d'Etat (1924), et son existence est reconnue par *Mediator Dei* et désirée par la Constitution sur la liturgie.

La « Commission diocésaine pour promouvoir l'apostolat liturgique » date de *Mediator Dei*. Avec la même insistance, Vatican II demande qu'elle existe vraiment.

2. Dans chaque diocèse, ces diverses commissions sont créées par l'évêque, et restent toujours sous sa dépendance. Elles sont ainsi des moyens au service de la mission de l'évêque dans son diocèse.

Mais parallèlement à une prise de conscience du rôle de l'évêque et de l'importance de la liturgie, on peut noter une certaine évolution dans la mission des commissions diocésaines. Chargé, en ce domaine, d'appliquer les prescriptions du droit canonique ou du Saint-Siège, l'évêque apparaît de plus en plus, non comme le surveillant, mais comme le pasteur responsable, en communion avec le Siège Apostolique, de la vie du peuple de Dieu, soucieux de la participation consciente et fructueuse des fidèles à l'action liturgique. D'autre part, sa responsabilité de chef, qu'il exerçait seul, ou éventuellement après consultation de quelques personnes, l'évêque l'assume désormais en recourant à la collaboration de plus en plus étroite des commissions.

Ces deux faits influent sur la manière de concevoir le rôle des commissions (CDL, CDAS et CDMS). Elles sont bien sûr chargées d'appliquer les décisions ou les prescriptions du Saint-Siège ou de l'évêque (c'est leur rôle essentiel au début). Mais elles ont aussi auprès de l'évêque un rôle d'information, voire de conseil : ainsi en va-t-il respectivement de la CDMS en 1958, et de la CDAS en 1952².

création d'une CDL dans chaque diocèse (ou à l'échelon régional), et si possible d'une CDAS et CDMS.

Consilium et S.C.R., instruction *Inter Œcumenici*, 1964, n° 47 (DC, 1964, 1359 ss, LMD, n° 80) : mission de la CDL, qui doit travailler avec d'autres groupements.

Consilium et S.C.R., instruction *De musica in sacra liturgia*, 1967, n° 68-69 (DC, 1967, 495 ss, et les remarques du Consilium, DC, 1967, 1133 ss).

2. Cf. encycl. *Musicae sacrae disciplina*, n° 39 (DC, 1959, 85-86), et l'instr. du Saint-Office (DC, 1952, 900) : « Pour que les Ordinaires des lieux puissent avec plus de sûreté demander et recevoir de la commission diocésaine pour l'art sacré des conseils... »

Mais « organes de l'Episcopat dans leur champ d'action »³, voici quelles ont, sous la direction de l'évêque (*moderante Episcopo*), une mission impliquant une action réfléchie, pédagogique, avec une certaine marge pour rechercher les moyens les plus adaptés : ainsi la CDMS est « préposée au développement de la musique sacrée » dans la liturgie (*De musica in sacra liturgia*, n° 68), tandis que la CDL est chargée de « promouvoir l'apostolat liturgique »⁴ (*Mediator Dei*) ou mieux « l'action liturgique » (SL 45), avec tout ce que cela comporte⁵.

Ainsi, en fonction de l'approfondissement de la mission de l'évêque, de la manière dont il exerce sa responsabilité, et en fonction de l'importance de la liturgie, les commissions apparaissent de plus en plus nécessaires et leur rôle s'élargit, mais elles demeurent toujours au service de la mission de l'évêque.

3. L'évolution la plus nette, en ces documents, concerne les relations des CDMS, CDAS, et CDPL.

D'une part, depuis la naissance de la dernière d'entre elles, la CDPL, les trois commissions sont habituellement mentionnées ensemble dans les documents. Du moins, on ne parle jamais de la CDAS ou de la CDMS sans parler de la CDPL, et réciproquement.

D'autre part, les documents laissent percevoir une relation entre ces trois commissions : relation de simple analogie d'abord (*Mediator Dei*), qui devient relation de collaboration de plus en plus étroite entre 1958 et 1963, et qui

3. Cf. DC, 1924, 809, à propos de la CDAS.

4. On comprend pourquoi en France la commission est appelée Commission de pastorale liturgique.

5. L'instruction *Inter Œcumenici* développe ainsi la mission de la CDL au n° 47 :

« Il appartient à la Commission liturgique diocésaine, sous l'autorité de l'évêque :

« a) de connaître l'état de la pastorale liturgique dans le diocèse ;

« b) de suivre attentivement ce que l'autorité compétente propose en matière liturgique et de se tenir au courant des études et des entreprises accomplies ailleurs en ce domaine ;

« c) de suggérer et de promouvoir les entreprises pratiques de toute espèce qui peuvent contribuer au progrès de la liturgie, surtout en ce qui concerne l'aide à apporter aux prêtres qui travaillent déjà dans la vigne du Seigneur ;

« d) dans des cas particuliers, ou même pour le diocèse entier, de suggérer des plans de travail opportuns et progressifs en matière de pastorale liturgique ; de signaler ou même d'appeler des hommes capables d'aider les prêtres en ce domaine lorsque l'occasion s'en présente et de proposer le matériel et les instruments appropriés ;

« e) de veiller à ce que, dans le diocèse, les entreprises visant au progrès de la liturgie se développent dans la concorde des esprits et l'aide réciproque avec les autres groupements, selon un plan analogue à celui qu'on a signalé pour la Commission placée auprès de l'assemblée des évêques » (n° 45).

tend vers l'unité des trois commissions au sein d'une unique commission (1963-1967)⁶. Les textes parlent d'abord d'une simple juxtaposition (de même qu'il y a une CDAS, une CDMS, qu'il y ait une CDL) ; puis ils déclarent qu'il n'y a pas d'empêchement à une collaboration, et enfin ils invitent formellement à travailler ensemble, sinon par une fusion des trois commissions, du moins dans le cadre de la pastorale liturgique⁷.

Pourquoi cette évolution ? Certes on peut invoquer des raisons pastorales : regroupement des forces, souci d'efficacité, d'uniformité. Mais en outre il faut prêter attention à ce principe : « La musique sacrée est étroitement liée avec la liturgie, et celle-ci avec l'art sacré » (Instr. *De*

6. Déjà en 1922, Mgr de la Villerabel institue à Annecy une « Commission diocésaine d'architecture religieuse, de liturgie et de chant sacré » (*DC*, 1922, 1043). De même, à Paris, le cardinal Dubois crée une seule Commission de liturgie, d'art sacré et de chant sacré (*Dc*, 1923, 1183-1185). Cette Commission unique contrôle tout ce qui a trait au culte divin et en assure la dignité et la sainteté.

7. *Mediator Dei* (1947) : « Nous désirons aussi que dans chaque diocèse, de même qu'il y a une commission pour l'art et la musique sacrés (« consilium habetur sacris musicis et artibus tutandis »), soit également constituée une commission pour promouvoir l'apostolat liturgique... »

Instruction *De musica sacra et sacra liturgia* (1958) : « Et comme la musique sacrée est étroitement liée avec la liturgie, et celle-ci avec l'art sacré, en chaque diocèse doivent être instituées également des Commissions d'art sacré et de liturgie. Rien n'empêche, et même cela est parfois à conseiller, que ces trois commissions se réunissent non pas séparément mais ensemble, et mettent en commun leurs avis pour travailler à traiter et à résoudre les problèmes qui leur sont communs... » (n° 118).

Constitution *Sacrosanctum Concilium* (1963) : « Dans la même ligne, il y aura une commission de liturgie dans chaque diocèse pour promouvoir l'action liturgique sous la direction de l'évêque... »

Outre la commission de liturgie, on établira aussi dans chaque diocèse, autant que possible, des commissions de musique sacrée et d'art sacré.

Il est nécessaire que ces trois commissions travaillent en associant leurs forces ; il sera même indiqué assez souvent de les réunir en une seule commission » (n° 45-46).

Instruction *De musica in sacra liturgia* (1967) : « Les commissions diocésaines de musique sacrée apportent une contribution de grande valeur pour faire progresser dans le diocèse la musique sacrée en accord avec la pastorale liturgique.

Elles devraient donc autant que possible exister dans chaque diocèse ; elles travailleront en unissant leurs efforts à ceux de la commission de liturgie.

Souvent même, il sera bien que les deux commissions soient réunies en une seule : elle sera alors constituée d'experts des deux disciplines, ainsi le progrès en question sera facilité » (n° 68).

N.B. — Le Consilium a fait suivre ce texte de la note suivante : « Les commissions de musique sacrée doivent travailler en étroite collaboration avec la commission de liturgie, et bien qu'elles puissent travailler de façon autonome, elles dépendent dans leur orientation des commissions liturgiques » (dans *Notitiae*, n° 27, p. 106, ou *DC*, 1967, 1138).

musica sacra et sacra Liturgia, 118). Et plus on approfondit la nature de ce lien de la musique sacrée (ou de l'art sacré) avec la liturgie, plus on perçoit la nécessité d'une collaboration étroite, d'une inspiration commune, voire de l'unité des trois commissions. Qu'il suffise, pour expliquer l'évolution qui s'est faite de 1958 à 1967, de comparer les titres des deux Instructions : *De musica sacra et sacra liturgia* (1958), *De musica in sacra liturgia* (1967).

4. Par ailleurs, les textes officiels orientent vers un travail à l'échelon supra-diocésain ou régional, en liaison d'ailleurs avec le travail au plan national : ainsi pour l'art sacré (1924) et pour la musique sacrée (1958 et 1967). A cette dernière date, on recommande vivement la création d'une seule CDMS par région : on vise alors à obtenir une plus grande efficacité par un regroupement des forces, et une plus grande uniformité. On peut s'étonner que rien ne soit dit de ce travail régional pour la CDL.

5. Avec le Concile, on voit apparaître une nouvelle préoccupation : que la CDL ne travaille pas seule, mais qu'elle collabore avec la musique sacrée et l'art sacré, et aussi avec les autres secteurs de la pastorale : catéchétique, biblique... (*Inter Œcumenici*, 45 et 47).

La raison en est donnée aux n° 7-8 de cette Instruction : il faut veiller soigneusement à ce que les activités pastorales soient bien mises en connexion avec la liturgie, et à ce que la pastorale liturgique ne soit pas une activité isolée, et en quelque sorte séparée, mais au contraire s'exerce en union étroite avec l'ensemble de la pastorale.

A l'origine de cette évolution, il y a donc eu une double réflexion : réflexion théologique sur le rôle de l'évêque, sur la nature de la liturgie et son importance pour le peuple chrétien, sur les liens unissant liturgie, art sacré et musique sacrée... et d'autre part réflexion pastorale sur les besoins du temps et sur les moyens les plus adaptés pour aider le peuple chrétien à vivre la liturgie et de la liturgie.

Cette double réflexion est-elle terminée ? Il ne semble pas. De plus en plus, la liturgie doit être perçue et vécue, non comme un en-soi, mais au sein de la mission et des activités de l'Eglise. Les exposés des PP. Le Guillou et Denis développent ce qui jusqu'ici était seulement amorcé.

D'autre part, en un temps où l'on multiplie les organismes (commissions de l'apostolat des laïcs, de pastorale catéchétique, liturgique, d'action caritative et sociale, conseil presbytéral, conseil pastoral, etc.), il convient de réfléchir à leur véritable raison d'être pour ne pas les

multiplier en vain, de veiller à leur efficacité et à leur collaboration pour un meilleur service du peuple de Dieu. Et cela est vrai d'abord de la CDPL.

Rôle des commissions de pastorale liturgique

Cet aperçu historique nous permet de ne donner que quelques indications pour orienter ou prolonger la réflexion.

I. POURQUOI UNE COMMISSION DIOCÉSAINNE DE PASTORALE LITURGIQUE

Tous les membres du peuple de Dieu, chacun à son niveau et selon sa situation ecclésiale, sont responsables de la mission de l'Eglise et participent à toutes les fonctions ecclésiales. Mais dans l'exercice de ces fonctions, il est difficile à chacun d'être attentif à tout mettre en œuvre de la meilleure manière. Aussi, il apparaît souhaitable, sinon nécessaire, qu'il existe sous la responsabilité de l'évêque des personnes groupées en commissions au service de l'ensemble du peuple de Dieu (évêque, prêtres, laïcs, religieuses) : portant particulièrement le souci de tel ou tel aspect de la mission de l'Eglise, ces commissions ont la préoccupation d'aider tous et chacun à le réaliser au mieux.

C'est dans cette ligne que se situe la CDPL : elle veut servir l'Eglise diocésaine, l'aider en cet aspect particulier de la pastorale qu'est la pastorale liturgique.

II. RÔLE D'UNE COMMISSION DIOCÉSAINNE DE PASTORALE LITURGIQUE

En relation avec l'évêque, pasteur de tout le troupeau et responsable de toute la pastorale, la CDPL doit remplir une double fonction : d'une part, elle doit « promouvoir l'action liturgique » (SL 45) ; d'autre part, elle doit maintenir vivant et actuel l'aspect sacramentel de toute activité ecclésiale et de toute existence chrétienne.

Promouvoir l'action liturgique.

Il appartient à la CDPL de promouvoir l'action liturgique pour lui donner toute sa richesse et sa plénitude. Cette plénitude concerne d'abord le signe, c'est-à-dire l'expres-

sion de la réalité. Cela implique bien sûr exactitude des rites, beauté, expression, festività, mais aussi beaucoup plus. Qu'est-ce en effet qu'une action liturgique, sinon une assemblée célébrante, un peuple de croyants qui, à travers les signes, accueille aujourd'hui Dieu et les dons de la Pâque pour en vivre, et s'engage en dépendance de ces dons dans l'offrande spirituelle (personne, prière, travail, insertion dans le monde) et dans le service apostolique ?

Cette plénitude concerne ensuite la *res*. Une liturgie qui n'atteint pas le cœur des participants et n'opère pas la rencontre des consciences avec Jésus-Christ n'est certes pas parvenue à son but⁸. Elle n'est pas encore source et sommet de la vie.

Enfin, cette plénitude concerne l'Eglise et le monde. Profondément vécue la célébration liturgique doit être épiphanie de l'Eglise (SL 26), pour les participants d'abord, mais aussi pour le monde ; à travers cette activité majeure, apparaît le visage de l'Eglise, peuple solidaire du monde, peuple élu, racheté, renouvelé aujourd'hui par Jésus-Christ présent et agissant (SL 7) pour le rassembler, le sanctifier et se l'associer, et restaurer en lui toutes les valeurs de la création originelle. Dans l'action liturgique vécue en plénitude, l'Eglise se construit et elle se manifeste comme le lieu du salut pour le monde.

C'est ce souci de voir et de faire « réussir » l'action liturgique en plénitude qui anime la CDPL, et sous-tend tout son effort, tout son service.

L'action liturgique requiert la collaboration de la musique et des arts plastiques.

La célébration du mystère du Christ et son retentissement dans les consciences chrétiennes exigent vérité, dignité et beauté. Pour manifester sa réalité mystérieuse profonde, elle a besoin de moyens d'expression, d'un cadre et d'objets adaptés. C'est pourquoi les pasteurs et les fidèles demandent aux musiciens et aux artistes d'apporter leur collaboration, et c'est pourquoi l'action de la CDPL ne peut se passer de leur présence et leur participation.

8. « Une liturgie " réelle " est une liturgie apte à être intériorisée, à produire vraiment sa *res* dans l'âme du peuple fidèle, à être reçue et personnalisée dans la conscience des hommes... Nous devons chercher un réalisme liturgique, c'est-à-dire une intériorisation du culte liturgiquement célébré, par les hommes, la production dans leur conscience d'un fruit de prière et d'amour. C'est donc le sens de l'acte liturgique qu'il faut développer et actualiser, par une explication du sens qu'a ce culte *pour les hommes*, dans leur vie, en liaison avec les problèmes et les données de cette vie » (Y. CONGAR, *Pour une liturgie et une prédication " réelle "*, dans *La Maison-Dieu*, 16, pp. 80-83).

La musique sacrée a vu ses lettres de noblesse reconnues et précisées par Vatican II. Elle a une « fonction ministérielle » dans le service divin (SL 112), elle fait partie intégrante de la liturgie : c'est là sa grandeur.

« La musique sera d'autant plus sainte qu'elle sera en connexion plus étroite avec l'action liturgique » (SL 112). « La valeur liturgique d'une musique dépend non pas [seulement] de la valeur esthétique, mais de la valeur liturgique du signe qu'elle constitue dans l'acte du chant »⁹. Et dans un commentaire de l'Instruction *De musica in sacra liturgia* (§ 4), on peut lire : « Quant à l'excellence des formes, c'est-à-dire la *qualité d'art*, objet de toute discussion, elle ne peut plus être appréciée désormais, selon les normes d'une esthétique purement musicale. L'esthétique de la musique liturgique n'est autre désormais que son aptitude à remplir parfaitement et totalement la fonction (*munus*) rituelle et pastorale que lui attribue chaque moment de la célébration. Loin d'être ainsi asservi, l'art est accompli. Car cette fonction n'est pas purement pratique et utilitaire (par ex. permettre à tous de chanter), elle est aussi spirituelle (assumer les valeurs de l'esprit humain), et surtout mystique : conduire des réalités visibles aux réalités invisibles¹⁰. »

De même, les arts plastiques ont le rôle de révéler l'*ecclesia*. « On ne peut dire qu'un édifice liturgique par la disposition de ses diverses parties révèle clairement la façon dont l'*ecclesia*, c'est-à-dire le peuple de Dieu composé du clergé et des fidèles, accomplit les multiples actions étroitement liées entre elles qui constituent sa raison d'être »¹¹. Et si l'on parle de fonctionnalité et de beauté d'un édifice, de son mobilier, ou des objets employés, il faut souligner que « cette fonctionnalité est absolument originale. Elle est d'abord pratique et utilitaire... Elle est aussi spirituelle, intégrant les valeurs de l'esprit humain : intelligence, amour, liberté, sens du vrai, du bien et du beau, grâce à toutes les ressources de l'art... Elle est enfin mystérique, signifiant de façon claire et sensible la participation à la Pâque du Seigneur...¹²

Pour de telles exigences de l'action liturgique, la CDPL doit nécessairement se préoccuper sans cesse de la recherche et de l'animation du diocèse dans les domaines de la musique sacrée et de l'art sacré.

9. H. HUCKE, *Musique sacrée*, dans *Concilium* 2, p. 102.

10. J. GELINEAU, dans *Eglise qui chante*, n° 79-80, p. 6.

11. P. DIECKMANN, *La construction d'une Eglise liturgique*, dans *Concilium* 2, pp. 67-68.

12. Sur ces trois niveaux de fonctionnalité, voir J. GELINEAU, *Les lieux d'une assemblée célébrante*, dans *La Maison-Dieu*, 88, p. 66.

La pastorale liturgique est en liaison nécessaire avec les autres fonctions de la pastorale.

Dans ce travail, la CDPL ne veut et ne peut demeurer seule : elle a besoin du travail des autres commissions (évangélisation, catéchèse) et elle s'efforce de répondre à leurs requêtes. Comment une action liturgique serait-elle vraie et pleine si n'a déjà retenti auparavant l'appel à la foi, à la conversion, si l'éducation de la foi n'est pas accomplie dans les rencontres et les réunions, si la présence au monde n'est pas vivante dans le cœur des fidèles ? Comment une célébration liturgique serait-elle source, sommet et signe, si elle ne tient pas compte des exigences des autres commissions ?

L'existence chrétienne n'est pas seulement celle de croyants, mais de chrétiens qui tous ensemble doivent rencontrer Jésus-Christ dans l'Eglise à travers la Parole et les sacrements de la foi. La vie liturgique est une composante de la vie chrétienne, quel qu'en soit le rythme ; elle est l'expression communautaire en Jésus-Christ de la vie de foi, sommet et achèvement de l'offrande spirituelle, et source de la vie ecclésiale.

Les activités ecclésiales (évangélisation, catéchèse), même si elles doivent avoir une part importante dans la pastorale, même si elles doivent respecter le cheminement très long des libertés, doivent aussi tendre vers l'expression de la foi dans l'assemblée communautaire, dans la rencontre sacramentelle avec Jésus-Christ. La CDPL aide, dans le respect des fonctions propres aux autres commissions, à garder cette orientation.

Louis MOUGEOT.

Note complémentaire :
vers une meilleure organisation
des commissions de pastorale liturgique

Les pages qui précèdent ne résolvent pas les problèmes pratiques. Pourtant, elles aident à mieux les poser, tout en élargissant leurs limites et, par là même, en les rendant plus complexes.

D'une certaine façon, on pourrait dire que c'est chaque diocèse qui trouvera ses propres solutions, son organisation adaptée, en fonction de multiples données locales.

Malgré tout, il semble nécessaire de poursuivre la réflexion et la recherche. Comment les responsables de la

pastorale liturgique peuvent-ils porter efficacement, dans la vie du diocèse, cette visée sacramentelle de toute l'activité de l'Eglise ? Promouvoir en même temps une célébration qui soit en vérité signe aujourd'hui pour les croyants : signe, donc éclairant et exprimant l'entrée, par une foi consciente et délibérée, dans le mystère du Christ ; signe contribuant à faire de l'Eglise le « sacrement universel du salut ». Intégrer organiquement dans leur préoccupation, mais aussi dans l'unité de leur effort, l'animation de tout ce qui contribue à l'expression liturgique, en particulier la musique sacrée et l'art sacré ? Aider efficacement l'ensemble du Peuple de Dieu, prêtres, religieuses et laïcs, jusqu'à la plus infime paroisse ou communauté, jusqu'aux plus « pauvres » (et la pauvreté revêt des aspects multiples), à puiser dans la participation à la liturgie « un esprit vraiment chrétien » (SL 14) ?

C'est aux responsables diocésains, en dialogue avec leurs confrères, à développer cette recherche, à trouver les structures (du doyenné à la région apostolique), les liaisons, les méthodes de travail les plus adéquates. Des échanges devront se poursuivre dans les mois qui viennent : la session d'Alençon n'a fait que marquer quelques perspectives. Le fruit de cette réflexion, mis en commun à l'échelon régional, puis national, permettra de dégager des orientations concrètes.

J.-M. HUM, o. p.